



# PLAN DE CLASSIFICATION DES DROGUES ET MÉDICAMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

*Ce plan de classification ne constitue pas une liste de toutes les substances prohibées chez les chevaux. Ce système a plutôt été conçu afin qu'un comité d'audience puisse imposer la sanction la plus appropriée lorsqu'une infraction aux règlements relatifs aux médicaments équins a été commise.*

*Les drogues, médicaments et types de substances énumérés dans chacune des catégories du plan de classification ne constituent pas des listes exhaustives. Ces énumérations ne sont que des exemples des drogues, médicaments ou types de substances ayant des effets similaires sur les chevaux et dont la gravité est jugée équivalente s'ils sont détectés chez un cheval participant à un concours sanctionné par CE. Les sanctions sont imposées selon la catégorie de la substance en cause.*

## CATÉGORIE 1:

- Substances sans utilité pour les chevaux de performance. Plusieurs de ces composés n'offrent aucune utilisation médicale légitime pour les chevaux, et les autres ne seraient administrés qu'aux animaux d'une faiblesse extrême. L'utilisation abusive de ces composés soulève des préoccupations éthiques (et souvent légales) sérieuses.
- La plupart de ces composés sont inscrits sur les listes des Annexes I et III de la Loi canadienne réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS).
- Exemples de drogues de la catégorie 1 :
  - o Opioides tels que le fentanyl, la morphine, l'héroïne et la codéine;
  - o Cocaine;
  - o Amphétamine et ses dérivés inscrits sur la liste de l'Annexe III de la LRCDAS;
  - o Méthylphénidate (Ritalin);
  - o Méthaqualone.

## CATÉGORIE 2:

- L'utilisation de ces composés est impropre durant la période entourant la performance. Une telle utilisation inappropriée peut altérer le comportement du cheval et sa capacité à performer. L'usage médical de ces composés indique un état de santé incompatible avec la compétition athlétique.
- Benzodiazépine;
- Barbituriques;
- Agonistes bêta-adrénergiques dont l'utilisation est interdite pour les chevaux;
- Anesthésiques locaux;
- Érythropoïétine, darbépoétine;
- Relaxants musculaires non dépolarisants (par exemple, pancuronium, vécuronium);
- Antidépresseur imipraminique;
- Inhibiteur de la monoamine-oxydase (antidépresseurs);
- Antipsychotiques, y compris la plupart des phénothiazines (ainsi, la fluphénazine est incluse dans ce groupe, mais l'acépromazine ne l'est pas);
- Kétamine;
- Guaifénésine;
- GABA
- Magnésium (dans une seringue)
- Medroxyprogesterone (à compter du 1er juin 2020)



### **CATÉGORIE 3 :**

- Anti-inflammatoires non stéroïdiens non approuvés;
- Situations où de multiples anti-inflammatoires non stéroïdiens approuvés sont détectés;
- Stéroïdes anabolisants;
- Drogues utilisées pour la sédation debout (butorphanol, acépromazine, détomidine, romifidine, xylazine);
- Agents désactivateurs d'agonistes alpha-2 adrénergiques (yohimbine, tolazoline);
- Anticholinergiques (atropine, glycopyrrolate, hyoscine/scopolamine et leurs dérivés);
- Éphédrine;
- Caféine
- Médicaments de l'appareil cardiovasculaire :
  - o Inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;
  - o Inhibiteurs de phosphodiesterase (y compris le sildénafil);
  - o Inhibiteur calcique;
  - o Béta-bloquants;
  - o Digoxine, digitoxine.
- Antihistaminiques, y compris l'hydroxyzine;
- Anticonvulsifs non barbituriques;
- Mésylates d'ergoloïdes et alcaloïdes de l'ergot
- Gabapentine
- Bisphosphonates (notamment le clodronate et le tiludronate)
  - o Clodronate et tiludronate (quand ils sont détectés chez les chevaux de moins de quatre ans)

### **CATÉGORIE 4 :**

- Les anti-inflammatoires non stéroïdiens dont l'administration aux chevaux est autorisée au Canada, détectés seuls (lorsque les règlements spécifiques à une compétition interdisent une telle administration);
- Diurétiques (y compris les diurétiques thiazidiques, l'acétazolamide, le furosémide et tout autre diurétique de l'anse);
- Relaxants musculaires;
- Dembexine;
- Corticostéroïdes;
- Isoxsuprine;
- Parasympathomimétiques, y compris le béthanéchol;
- DMSO
- Altrenogest (quand il est détecté chez un hongre ou un étalon)

### **CATÉGORIE 5 :**

- Stabilisateurs de membrane (cromolyn, nédocromil);
- Inhibiteurs de la pompe à protons, à l'exception de l'oméprazole;
- Antagonistes des récepteurs H2, à l'exception de la ranitidine et de la cimétidine;
- Anticoagulants
- Medroxyprogesterone (jusqu'au 31 mai 2020)